

COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Mamers

ARRETE DU MAIRE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ARÇONNAY

Voie communale n°402 + Voie communale n°400

* * * * *

Le Maire de la Commune d'ARÇONNAY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2020,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la VC n° 402, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la VC n°402 et VC n°400 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Arçonnay à l'intersection de la RD55p et la V.C. n° 402, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'Arçonnay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg d'Arçonnay de la Rue du Parc Poisson (intersection RD55p) vers la commune de Bérus	Voie communale n°402	Repère kilométrique n° 1103 de l'intersection de la RD55p vers la commune de Bérus
Bourg d'Arçonnay de la Rue du Parc Poisson vers la commune d'Héloup	Voie communale n°400	Repère kilométrique n° 43 de l'intersection Rue du Parc Poisson vers la commune d'Héloup – au droit de l'entrée de la parcelle ZC38

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arçonnay.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de d'Arçonnay, le Commandant le Brigade de Gendarmerie de Oisseau le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arçonnay, le 31 juillet 2020

Pour extrait conforme
Le Maire

Denis LAUNAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200062-20200731-20200731-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2020

Affichage : 06/08/2020

